



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPECIAL**

N° 13-2023-148-bis

PUBLIE LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

Arrêté portant interdiction de tout rassemblement dans le centre-ville de Marseille du 30 juin au 1er juillet 2023 Page 3

Arrêté règlementant la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département des Bouches-du-Rhône Page 7

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs Page 11

Arrêté portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination Page 15

**Préfecture de Police
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant interdiction de tout
rassemblement dans le centre-ville de
Marseille du 30 juin au 1er juillet 2023



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction de tout rassemblement dans le centre-ville de Marseille du 30 juin au 1^{er} juillet 2023

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R 610-5 et R 644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône modifié ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'urgence ;

Considérant les violences urbaines survenues dans plusieurs villes sur le territoire national dans les nuits consécutives du mardi 27 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 ;

Considérant que le centre-ville de Marseille a également été le théâtre de graves violences urbaines durant la nuit du 29 au 30 juin 2023, perpétrées par des centaines d'individus qui se sont attaqués à de nombreuses reprises aux forces de l'ordre, ont commis de multiples dégradations et vols ; que 25 fonctionnaires de police et 13 sapeurs-pompiers ont été blessés, subissant pour certains des actes d'une extrême violence, qui ont nécessité leur hospitalisation ; que 10 véhicules légers et 120 poubelles ont été détruits par le feu ; que plusieurs dizaines de commerces ont été dégradés et pillés ;

Considérant les nombreux appels à rejoindre des rassemblements en mémoire de Nahel M. relayés par les réseaux sociaux dans un contexte national d'émeutes et de violences urbaines ; qu'aucun parcours identifié en amont n'a été communiqué par les organisateurs de fait ;

Considérant que ces appels ont invité, dès le jeudi 29 juin 2023, les Marseillais à se regrouper en divers points de la ville ; que certains messages sont très hostiles envers les institutions et les forces de sécurité intérieure; qu'ils incitent les participants à porter atteinte à l'intégrité physique des fonctionnaires de police ;

Considérant l'absence de déclaration préalable de manifestations ou de regroupements auprès des services de la préfecture ; que cette absence de déclaration préalable dans les délais légaux n'a pas pu permettre de prendre les mesures de sécurité appropriées à un tel événement, en particulier sur le plan de l'accès des services d'incendie et de secours alors même que de nombreux incendies sont allumés par les manifestants ; que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation ni de prendre des dispositions permettant d'éviter des troubles à l'ordre public ; que les impératifs spécifiques qui tiennent en particulier à la protection des mineurs susceptibles de se joindre à ces regroupements doivent également être pris en compte ;

Considérant la persistance de la menace terroriste, le contexte de graves violences urbaines et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national; que les manifestations et regroupements non déclarés, en méconnaissance des dispositions prévues par le code de la sécurité intérieure, sollicitent fortement les forces de sécurité ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, il existe un risque grave de trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces rassemblements dans les secteurs les plus fréquentés de la ville de Marseille est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public liés au risque manifeste de dégradations, de violences et de prise à partie des forces de police ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester, comme il est entendu et encadré par la loi, avec les impératifs de l'ordre public, et que dans ce cadre elle se doit de prendre toutes les mesures proportionnées nécessaires pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques et prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police ;

Arrête :

Article 1^{er} : Toutes les manifestations ou rassemblements sont interdits du vendredi 30 juin à 15h00 au samedi 1^{er} juillet à 07h00 dans le centre-ville de Marseille, dans les 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e et 8^e arrondissements.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R 610-5 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et affiché aux abords des lieux.

Marseille, le 30 juin 2023

P/ La préfète de police des
Bouches-du-Rhône,

Original signé

Rémi BOURDU

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

**Arrêté réglementant la cession, l'utilisation, le
port et le transport des artifices de
divertissement et articles pyrotechniques
dans le département des Bouches-du-Rhône**



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté réglementant la cession, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département des Bouches-du-Rhône

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1, et 322-11-1 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L 2352-1 et suivants, R 2352-1, R 2352-89 et suivants et R 2352-97 et suivants ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 38 et 323 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 557-6-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-13 et suivants et L 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n°2012-1151 modifié du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 avril 2014 modifié relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris pour l'application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Vu l'urgence ;

Considérant que des pétards et pièces d'artifice sont régulièrement utilisés comme arme par destination par des manifestants en direction des forces de sécurité intérieure ou de bâtiments publics ou privés ; qu'il en a été ainsi à l'occasion de plusieurs manifestations non déclarées qui se sont déroulées dans le département des Bouches-du-Rhône le 29 juin, notamment à Marseille ; que cet usage est susceptible de provoquer des blessures graves ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques impose des précautions particulières, qu'une mauvaise utilisation, a fortiori une utilisation malintentionnée, de ces artifices est susceptible de provoquer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant que les risques de trouble à la tranquillité et à l'ordre publics, nécessitent donc qu'il y a lieu de renforcer la réglementation sur l'usage des pétards, artifices élémentaires et pièces d'artifices ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques et de tout matériel pouvant être utilisé comme tel (notamment fusées de détresse) par des particuliers sont interdits sur la voie publique ou en direction de la voie publique, sur l'ensemble du territoire des communes des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : les dispositions de l'article 1^{er} s'appliquent à compter du vendredi 30 juin 2023 à 17h30 jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 8h00.

Article 3 : par exception aux dispositions posées par l'article 1^{er}, l'interdiction ne s'applique pas aux catégories C1, F1, T1, C2 et F2 des artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, telles que mentionnées à l'article R 557-6-3 du code de l'environnement.

Article 4 : il est fait rappel que la réglementation en vigueur, comme précisé aux articles L 2352-1 et suivants et R 2352-97 du code de la défense, interdit la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, lorsqu'elle a lieu aussi bien sur terrain public que privé ou à l'occasion de marchés.

Il est fait rappel au surplus que l'importation depuis tout pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation des produits explosifs.

Article 5 : par dérogation aux articles 1 et 2, est autorisée la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques à des usages professionnels, par des personnes titulaires d'un agrément préfectoral relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et d'un certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou 2.

Article 6 : les maires des communes des Bouches-du-Rhône pourront à titre dérogatoire et sous leur propre responsabilité, autoriser l'usage de pièces d'artifices à l'exclusion des pétards, fusées de détresse et de tout autre matériel utilisé comme feux d'artifice.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché, en permanence, de manière visible et lisible, dans tous les établissements des communes des Bouches-du-Rhône proposant à la vente des artifices de divertissement.

Article 8 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, il peut être formé un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : le directeur du cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **30 juin 2023**

La préfète de police des Bouches-
du-Rhône,

Original signé

Frédérique CAMILLERI

**Préfecture de Police
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des
aéronefs



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment l'article 78-3 ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord aux fins d'assurer la sécurité du centre-ville de Marseille dans un contexte de violences urbaines ;

Vu l'urgence ;

Considérant les violences urbaines survenues dans plusieurs villes sur tout le territoire national dans les nuits consécutives du mardi 27 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 suite au décès d'un homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

Considérant que le centre-ville de Marseille a été le théâtre de graves violences urbaines durant la nuit du 29 au 30 juin 2023, perpétrées par des centaines d'individus masqués usant de feux d'artifice et commettant de nombreux délits de dégradation et de vol ; que les troubles susmentionnés ont donné lieu à de nombreuses atteintes aux personnes et aux biens ; qu'en particulier, 38 membres des forces de sécurité intérieure ont été blessés, subissant pour certains des actes d'une extrême violence ; que certains d'entre eux ont connu des blessures telles qu'elles ont nécessité leur hospitalisation ; que 10 véhicules légers et 120 poubelles ont été détruits par le feu ; que de nombreux commerces ont été pillés ;

Considérant les nombreux appels à rejoindre des rassemblements en mémoire de Nahel M. relayés par les réseaux sociaux dans un contexte national d'émeutes et de violences urbaines ; que ces appels ont invité, dès le jeudi 29 juin 2023, les Marseillais à se regrouper en divers points de la ville ; que certains messages sont très hostiles envers les institutions et les forces de sécurité intérieure en incitant parfois les participants à rejoindre les cortèges « encapuchés », habillés de noir et armés afin de s'en prendre aux véhicules sérigraphiés et aux brigades anti-criminalité ; que ces rassemblements simultanés en divers points de la ville ont été à l'origine de graves troubles à l'ordre public ;

Considérant que les dispositions des articles L. 242-1 et suivants du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ; que le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant qu'il existe de forts risques avérés de trouble à l'ordre public par des manifestations non déclarées ; que, compte tenu de l'absence de caméra de vidéoprotection permettant aux forces de sécurité intérieure de disposer d'une vision globale et dynamique, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la durée de l'engagement d'une caméra aéroportée est limitée à la période durant laquelle les risques d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens sont les plus élevés ; que les lieux surveillés par ce moyen sont strictement limités aux périmètres susceptibles d'être concernés par des manifestations et des rassemblements ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police ;

Arrête :

Article 1er - La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 - Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux : 2 drones « DJI modèle MAVIC 2 entreprise » doté chacun d'une caméra.

Article 3 - La présente autorisation est délivrée sur le territoire de la commune de Marseille.

Article 4 - La présente autorisation est délivrée :

- du vendredi 30 juin à 17h30 au samedi 1er juillet à 07h00 ;
- du samedi 1er juillet à 14h00 au dimanche 2 juillet à 07h00 ;
- du dimanche 2 juillet à 14h00 au lundi 3 juillet à 07h00 ;

Article 5 - L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône et par sa diffusion sur le site de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou au moyen de l'application « Télérecours citoyen » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 7 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **30 juin 2023**

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Original signé

Frédérique CAMILLERI

**Préfecture de Police
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant interdiction temporaire de port
et transport d'objets pouvant constituer une
arme par destination



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant interdiction temporaire de port et transport d'objets pouvant constituer une arme par destination

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R 644-5 et R 644-5-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône modifié ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'urgence ;

Considérant les violences urbaines survenues dans plusieurs villes sur le territoire national dans les nuits consécutives du mardi 27 juin 2023 au vendredi 30 juin 2023 ;

Considérant que le centre-ville de Marseille a également été le théâtre de graves violences urbaines durant la nuit du 29 au 30 juin 2023, perpétrées par des centaines d'individus qui se sont attaqués à de nombreuses reprises aux forces de l'ordre, ont commis de multiples dégradations et vols ; que 25 fonctionnaires de police et 13 sapeurs-pompiers ont été blessés, subissant pour certains des actes d'une extrême violence, qui ont nécessité leur hospitalisation ; que ces agressions ont été commises à l'aide de divers projectiles, de mortiers d'artifice, ou de bâtons ;

Considérant les nombreux appels à rejoindre des rassemblements en mémoire de Nahel M. relayés par les réseaux sociaux dans un contexte national d'émeutes et de violences urbaines ;

Considérant que ces appels ont invité, dès le jeudi 29 juin 2023, les Marseillais à se regrouper en divers points de la ville ; que certains messages sont très hostiles envers les institutions et les forces de sécurité intérieure ; qu'ils incitent les participants à porter atteinte à l'intégrité physique des fonctionnaires de police ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure en cas de risque grave de trouble à l'ordre public, le préfet peut interdire le port et le transport sans motif légitime d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;

Considérant que des individus violents sont susceptibles de se joindre aux rassemblements et de provoquer des troubles publics en étant munis d'objets pouvant constituer des armes par destination pour commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre, des services de secours ou d'autres manifestants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur du cabinet de la préfète de police ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal sont interdits du vendredi 30 juin 15 h 00 au lundi 3 juillet 2023 à 07 h 00 sur le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille et affiché aux abords des lieux.

Marseille, le 30 juin 2023

P/La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Original signé

Rémi BOURDU